

ARRETE N°013/2023/ST

OBJET: Occupation temporaire du domaine public

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 18/01/2023 émanant de l'entreprise Adequate domicilié n°222 rue Etienne Lenoir à 30900 Nîmes, concernant la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture à effecteur au n°1 impasse Charles Joseph de la Baume à 30320 Marguerittes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles à la protection des usagers utilisant le domaine public,

ARRETE

ART.1 : L'entreprise Adequate est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour des travaux de rénovation de toiture au droit du n°1 impasse Charles Joseph de la Baume à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les échafaudages ainsi que leur montage sont conformes au code du travail dans ses articles R4323-69 à R4323-80 (décret n°2008-244 du 07 mars 2008, Art.V) et nous fournir l'attestation de conformité.

ART.3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'échafaudage Impasse Charles Joseph de la Baume à 30320 Marguerittes.

ART.4 : La circulation sera maintenue Impasse Charles Joseph de la Baume à 30320 Marguerittes.

ART.5 : Les dimensions maximales de l'échafaudage ne pourront pas être supérieures à :
- profondeur : 0.8m - longueur : 3m

ART.6 : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée sur les échafaudages par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

ART.7 : La signalisation réglementaire et rétro réfléchissante du chantier, la signalisation des échafaudages, la signalisation d'interdiction de stationner seront mises en place et entretenues pas les soins de la entreprise Adequate et à ses frais.

ART.8 : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords des échafaudages; l'entreprise devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.9 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 30/01/2023 au 03/02/2023.

ART.10 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'intéressé.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix-huit janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics